

## ARRÊTÉ N° 2024\_358

### RENOUVELANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « JEAN LOUIS MONS » SIS 62 RUE DE L'AVENIR, 93130 NOISY-LE-SEC

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

Vu l'article 75 de la loi « Organisation et transformation du système de santé », complété par les décrets d'application n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Noisy-le-Sec n°19.05-13 du 22 mai 2019, relative au changement de nom de la résidence autonomie « Avenir »;

Vu le schéma départemental autonomie et inclusion 2019-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2015-810 du 2 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation des foyers-logements Avenir sis 62 rue de l'Avenir et Clemenceau sis 2 rue Gay Lussac, 93130 Noisy-le-Sec ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les autorisations qui ne sont plus conformes à la réalité du fonctionnement des résidences autonomie ;

Considérant que cette mise à jour permet d'améliorer la visibilité de l'offre proposée et de simplifier le rythme des évaluations pour l'unifier ;

Considérant que cette mise à jour de l'autorisation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette mise à jour s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Suite à la demande du centre communal d'action sociale de Noisy-le-Sec, le présent arrêté acte le changement de nom de la résidence autonomie « Avenir » sise 62 rue de l'Avenir à Noisy-le-Sec. Le nouveau nom de la résidence est « Jean-Louis Mons ».

**ARTICLE 2.-** L'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Jean-Louis Mons », sise 62 rue de l'Avenir à Noisy-le-Sec, est renouvelée au centre communal d'action sociale de Noisy-le-Sec.

**ARTICLE 3.** - La capacité totale de l'établissement « Jean-Louis Mons », au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est fixée à 50 logements installés, soit 51 places d'hébergement permanent réparties de la façon suivante :

- 28 T1 de 22 m<sup>2</sup> pour une personne seule,
- 21 T1 bis de 27 m<sup>2</sup> pour une personne seule,
- 1 T2 de 44 m<sup>2</sup> pour un couple.

La résidence dispose par ailleurs d'une chambre de fonction et ne dispose pas de chambre d'hôte.

**ARTICLE 4.** - Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 930 800 263

Code catégorie : 202

Code discipline : 925

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 701

**ARTICLE 5.** - La résidence autonomie « Jean-Louis Mons » située à Noisy-le-Sec est habilitée à l'aide sociale pour sa capacité totale.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20241010-2024\_358-AR



**ARTICLE 8.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 9.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le